

BGer 8C_992/2012 vom 21. August 2013

Bundesgericht, 2013-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_992_2012

FR: TF 8C_992/2012 du 21 août 2013

IT: TF 8C_992/2012 del 21 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

Dans la procédure de recours concernant des prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction précédente (cf. art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF).

E. 2.1

Est seul contesté par la recourante le revenu sans invalidité. La CNA l'a fixé à 60'745 fr. en se fondant sur les renseignements fournis par la société X._____ SA, selon laquelle l'intimé aurait perçu en 2009 (année du droit à la rente) un salaire horaire de 26 fr. 55, auquel devait être ajouté 8,33 % (13

ème salaire) pour 2'112 heures de travail ($[26 \text{ fr. } 55 + 8,33 \%] \times 2'112$).

E. 2.2

Le revenu sans invalidité s'évalue, en règle générale, d'après le dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des circonstances à l'époque où est né le droit à la rente. Compte tenu des capacités professionnelles de l'assuré et des circonstances personnelles le concernant, on prend en considération ses chances réelles d'avancement compromises par le handicap, en posant la présomption que l'assuré aurait continué d'exercer son activité sans la survenance de son invalidité. Des exceptions ne sauraient être admises que si elles sont établies au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1 p. 224 et la référence). On ne saurait s'écarter du dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé pour le seul motif que celui-ci disposait, avant la survenance de son invalidité, de meilleures possibilités de gain que celles qu'il mettait en valeur et qui lui permettraient d'obtenir un revenu modeste (ATF 125 V 157 consid. 5c/bb et les arrêts cités); il convient toutefois de renoncer à s'y référer lorsqu'il ressort de l'ensemble des circonstances du cas que l'assuré, sans invalidité, ne se serait pas contenté d'une telle rémunération de manière durable (PJA 2002 1487, arrêt I 696/01 consid. 4; RCC 1992 p. 96 consid. 4a).

E. 3

En l'espèce, les premiers juges ont fixé le revenu sans invalidité à 64'761 fr. 60. Ils ont considéré que lorsque l'accident était survenu en 2006, l'assuré avait déjà plus de 13 ans d'expérience professionnelle au sein de la même entreprise. Ils en ont déduit qu'il avait travaillé à la satisfaction de son employeur, ce qui justifiait de se référer au salaire qu'aurait pu réaliser un travailleur de la construction avec connaissances professionnelles, mais sans certificat professionnel (classe de salaire B selon la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse 2008-2010 [CN 2008]). Or, selon la convention, un ouvrier de cette catégorie pouvait prétendre en 2009 - année déterminante en l'espèce -,

dans la région de Fribourg, à un salaire de 4'884 fr. par mois, auquel s'ajoutait une part au 13

ème salaire de 407 fr ainsi qu'une indexation de 2 % (cf. art. 51 al. 2 CN 2008, qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension du Conseil fédéral [FF 2008 7281]), soit un revenu mensuel total de 5'396 fr. 80.

E. 4

Comme le fait valoir avec raison la CNA, il n'y a pas lieu de s'écarter du revenu sans invalidité de 60'745 fr. fixé dans sa décision sur opposition, lequel correspond au salaire effectif que l'assuré aurait réalisé en 2009 s'il était resté au service de son employeur. En effet, selon les renseignements fournis par X. _____ SA le 2 septembre 2010, l'assuré n'avait pas les capacités d'un ouvrier de la classe de salaire B. Toutefois, il aurait perçu un salaire supérieur à celui de la classe de salaire C, soit pour l'année 2009 un salaire horaire de 26 fr. 55. L'argumentation des premiers juges, selon laquelle l'assuré aurait pu prétendre au salaire d'un ouvrier de la classe B au motif qu'il était au service de la même entreprise depuis plus de 13 ans, ne peut pas être suivie. L'art. 42 de la convention précitée prévoit que le passage de la classe de salaire C à la classe de salaire B suppose que l'assuré ait été, du fait de sa bonne qualification, promu par l'employeur. La CN 1995-1997 prévoyait quant à elle que le travailleur de la classe de salaire C était classé après 3 ans de travail sur les chantiers suisses dans la classe de salaire B, ceci au début de l'année civile suivante, pour autant que l'employeur ne refuse pas un tel classement au vu des prestations de travail. En cas de désaccord, le travailleur pouvait faire appel à la commission paritaire compétente pour médiation (cf. art. 42).

En l'occurrence, l'assuré n'a jamais bénéficié d'une promotion de la part de son employeur. Il n'a pas non plus contesté le fait que sa rémunération ne correspondait pas à celle d'un ouvrier de la classe de salaire B. En revanche, dans la mesure où l'assuré aurait perçu en 2009 un salaire horaire supérieur à celui prévu par la CN 2008 pour un ouvrier de la classe de salaire C, c'est le salaire effectif indiqué par l'employeur qui est déterminant (cf. arrêt 8C_59/2010 du 12 mai 2010 consid. 4.2.2). En multipliant le salaire horaire de 26 fr. 55 par 2'112 heures, on obtient un montant de 56'073 fr. 60, auxquels il y a lieu d'ajouter un treizième salaire de 8,33 %, ce qui donne un montant total de 60'744 fr. 50. Comparé au revenu d'invalidité de 39'224 fr., il en résulte un taux d'invalidité de 35,42 %, lequel doit être arrondi à 35 % (ATF 130 V 121).

E. 5

Le recours est bien fondé. L'intimé, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.